

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2322-2
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2017-13

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2 ;

Considérant la nécessité de procéder aux virements suivants :

1/ Section d'investissement – chapitre 020 « dépenses imprévues » :

- ✓ 8 000 € à l'opération 300 « Mobilier et matériel des services techniques » pour changer une tondeuse et un broyeur qui ne respectent plus les normes de sécurité ;
- ✓ 2 000 € à l'opération 301 « Mobilier et matériel de bureau » pour l'acquisition de petit mobilier dans les différents services ;

2/ Section de fonctionnement – chapitre 022 « Dépenses imprévues » :

- ✓ 7 000 € à l'article 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » pour permettre l'annulation d'un titre « France Télécom » de 2016 et le réémettre à « Orange ».

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER aux virements de :

- 8 000 € du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'opération 300 « Mobilier et matériel des services techniques » ;
- 2 000 € du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'opération 301 « Mobilier et matériel de bureau » ;
- 7 000 € du chapitre 022 de la section de fonctionnement : « Dépenses imprévues » à l'article 673 « Titres annulés sur exercice antérieur ».

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 24 avril 2017.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.